

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués  
17, rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le **13 JUIL. 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**GALVA AFA**

ZI La Fourche  
89190 VILLENEUVE L' ARCHEVEQUE

Références : **2 2 0 5 1 4**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement GALVA AFA implanté ZI La Fourche 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection était programmée dans le cadre de l'action locale coup de poing incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALVA AFA
- ZI La Fourche 89190 VILLENEUVE L' ARCHEVEQUE
- Code AIOT dans GUN : 0005401261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site est spécialisé dans le secteur de traitement de surface (galvanisation).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, les installations sont tenues de manière correcte et le site est propre. Des efforts sont à réaliser pour identifier la vanne d'isolement du site et asservir le manque de liquide dans les bains de galvanisation.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage – présence de DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
<b>Constats :</b> Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie du dernier rapport de vérification du système de désenfumage du site établi par ARLI, en date du 04/01/2022. Le rapport conclut au bon fonctionnement du système. Toutefois, ce rapport préconise le changement de toutes les cartouches de plus de 10 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Commandes automatiques et manuelles. Commandes manuelles placées à proximité des accès.
<b>Constats :</b> Les commandes de désenfumage vues le jour de la visite d'inspection sont placées à proximité des accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
<b>Constats :</b> Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie du rapport de vérification des installations électriques, établi par Veritech, en date du 11/02/2022, ainsi que le certificat Q18 associé. Le compte-rendu Q18 mentionne une vérification totale et indique que l'installation ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 6-I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'un système d'asservissement pour l'arrêt de la chauffe des bains à la température (seuil maximal défini comme consigne). Par ailleurs, l'atteinte du niveau bas du liquide déclenche une alarme sonore et visuelle. Toutefois, le manque du liquide ne dispose pas d'un système d'asservissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté, le jour de la visite d'inspection, une copie du rapport de vérification du parc d'extincteurs établi par Arli, le 07/04/2022. Le certificat Q4 associé indique que le parc est conforme. Par ailleurs, le site dispose de 3 RIA, vérifiés également par Arli, en date du 04/01/2022. L'inspection a constaté qu'un RIA a été peu accessible. Sur demande de l'inspection, cet appareil a été déroulé et la mise en eau a été testée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m <sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un bassin de confinement de 420 m <sup>3</sup> . Ce bassin a été vu le jour de la présente visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – organes de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une vanne d'isolement associée à ce bassin. Sur demande de l'inspection, cette vanne a été testée, le jour de la visite. L'inspection demande à l'exploitant d'identifier cette vanne par un marquage approprié et rédiger une procédure de mise en œuvre qui mentionne, entre autre, le sens d'ouverture et de fermeture de ce dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

